



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-217

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2023-09-27-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-760 relatif à la fixation des prix maximum de la vente de l'eau en bouteille (3 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-08-30-00001 - Arrêté n°2023-SG-0246 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mjini-Héritage, dans la commune de BANDRELE et annexe (4 pages)

Page 7

R06-2023-09-27-00002 - Arrêté n°2023-SG-0776 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoparc des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir et annexe (5 pages)

Page 12

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2023-09-27-00001

Arrêté n°2023-DEETS-760 relatif à la fixation des
prix maximum de la vente de l'eau en bouteille

Arrêté n°2023-DEETS-760 du 27 septembre 2023
relatif à la fixation des prix maximum de vente de l'eau en bouteille

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er}

Vu le code de commerce, notamment le troisième alinéa de son article L. 410-2 et son article R. 410-1 ;

Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2023-611 du 18 juillet 2023 relatif au prix de vente des bouteilles d'eau à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 06 Janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DEALM-SEPR-0775 du 14 septembre 2023 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'articles 1^{er} et de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret susvisé n°2023-611 du 18 juillet 2023 relatif au prix de vente des bouteilles d'eau à Mayotte que les prix de vente en gros et de vente au détail dans ce département des eaux minérales naturelles ou de source non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées et sans dioxyde de carbone, contenues dans des bouteilles en plastique et destinées à la consommation en tant que boissons ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux atteints par chaque commerce le 3 juillet 2023 dans ce même département ;

Considérant que l'article 2 du décret susmentionné prévoit en son alinéa 2 que le préfet de Mayotte peut fixer par arrêté, à partir de la moyenne des prix constatés à la date du 3 juillet 2023 dans un échantillon représentatif d'établissements, des prix maximums applicables à l'ensemble des établissements d'une même catégorie de commerces. ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération, pour la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, les caractéristiques de la distribution à dominante alimentaire dans le département de Mayotte ;

Considérant que la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte a constaté, à partir d'un échantillon représentatif des établissements de distribution à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 400 m² et indépendants les prix moyens des eaux susmentionnées vendues dans les contenants les plus fréquemment achetés pratiqués par ces établissements à la date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que, pour les établissements mahorais de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure ou égale à 400 m², ainsi que pour les établissements qui leur sont rattachés contractuellement, il y a lieu de préciser que le prix maximum de l'eau au litre résultant des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 du décret susmentionné est le prix que ces établissements ont pratiqué individuellement à la date du 3 juillet 2023, et que ces établissements sont tenus de justifier par tout moyen de ce prix ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans les établissements de commerce de détail à dominante alimentaire indépendants d'une surface inférieure à 400 m², le prix maximum mentionné à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret susvisé n°2023-611 du 18 juillet 2023 relatif au prix de vente des bouteilles d'eau à Mayotte, défini à partir de la moyenne des prix constatés à la date du 3 juillet 2023 dans un échantillon représentatif de ces établissements, est de :

- 1,40 euros pour une bouteille d'1,5 l ;
- 0,75 euro pour une bouteille de 50 cl.

Article 2

En application de l'article 2 du décret susvisé n°2023-611 du 18 juillet 2023 relatif au prix de vente des bouteilles d'eau à Mayotte, dans tout établissement de commerce de détail à dominante alimentaire autre que ceux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et dans tout établissement de commerce de gros, les prix maximums sont les prix pratiqués individuellement par cet établissement à la date du 3 juillet 2023.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables aux établissements de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² dans le cas où :

1° D'une part, ils sont liés contractuellement, par un ou plusieurs contrats, notamment un contrat de franchise, à une entreprise à laquelle sont liés contractuellement un ou plusieurs autres établissements de commerce de détail dominante alimentaire de plus de 400 m², ou qui contrôle de tels établissements ;

2° Et d'autre part ils s'approvisionnement dans les mêmes conditions que les établissements mentionnés au premier alinéa ce qui concerne les eaux mentionnées à l'article 1^{er} du décret susvisé n°2023-611 du 18 juillet 2023 relatif au prix de vente des bouteilles d'eau à Mayotte.

Les établissements auxquels les dispositions du présent article sont applicables doivent pouvoir justifier par tout moyen du prix maximum auquel ils sont assujettis en application du présent arrêté.

Article 3

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue à l'article R. 410-1 susvisé du code de commerce.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet, Délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 26 sept. 2023 16:44:48 GMT

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-30-00001

Arrêté n°2023-SG-0246 portant création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) de
Mjini-Héritage, dans la commune de BANDRELE
et annexe

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

ARRETE N° 2023-SG-0246 du 30 août 2023
portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mjini-Héritage, dans la commune
de Bandré

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022- SG-1025 du 22 août 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC de Mjini-Héritage, dans la commune de Bandré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le dossier de création de la ZAC de Mjini-Héritage ;
-
- Vu la délibération n°97/2021 du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du sud (CCSUD) approuve le dossier de création de la ZAC Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération n°98/2021 du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCSUD approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n° 2021-30 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération n° 2021-31 du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'EPFAM par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC de Mjini-Héritage et demande à Monsieur le directeur général de l'EPFAM de transmettre le dossier de création au Préfet en vue de la

création de la ZAC, afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 26 septembre au 25 octobre 2022 inclus ;

Vu les éléments transmis par l'EPFAM en réponse aux observations faites par le public ;

Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public ;

Considérant que le projet, qui couvre une superficie de 27 hectares, accueillera des logements, des équipements scolaires, culturels et sportifs et des commerces ;

Considérant que le projet prévoit notamment de créer un nouveau quartier, de renforcer la mixité sociale, de mettre en œuvre une gestion alternative et efficace des eaux pluviales, de valoriser les zones non constructibles du fait du relief et des aléas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'aménagement concerté dite « Mjini-Héritage » située dans la commune de Bandrélé est créée, conformément au dossier de création de la ZAC, transmis par l'EPFAM au Préfet de Mayotte.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 27 hectares, situé sur le territoire de la commune de Bandrélé.

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'EPFAM

Article 4 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements par l'aménageur, en application des dispositions de l'article D.1635 quater D I 6° du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera déposé et affiché à la mairie de Bandrélé, au siège de la CCSUD et de l'EPFAM pendant un mois. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales

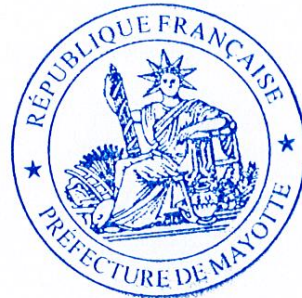
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le président de la CCSUD et le maire de la commune de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM)

- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la communauté de communes du sud (CCSUD)
- au maire de la commune de la commune de Bandrélé

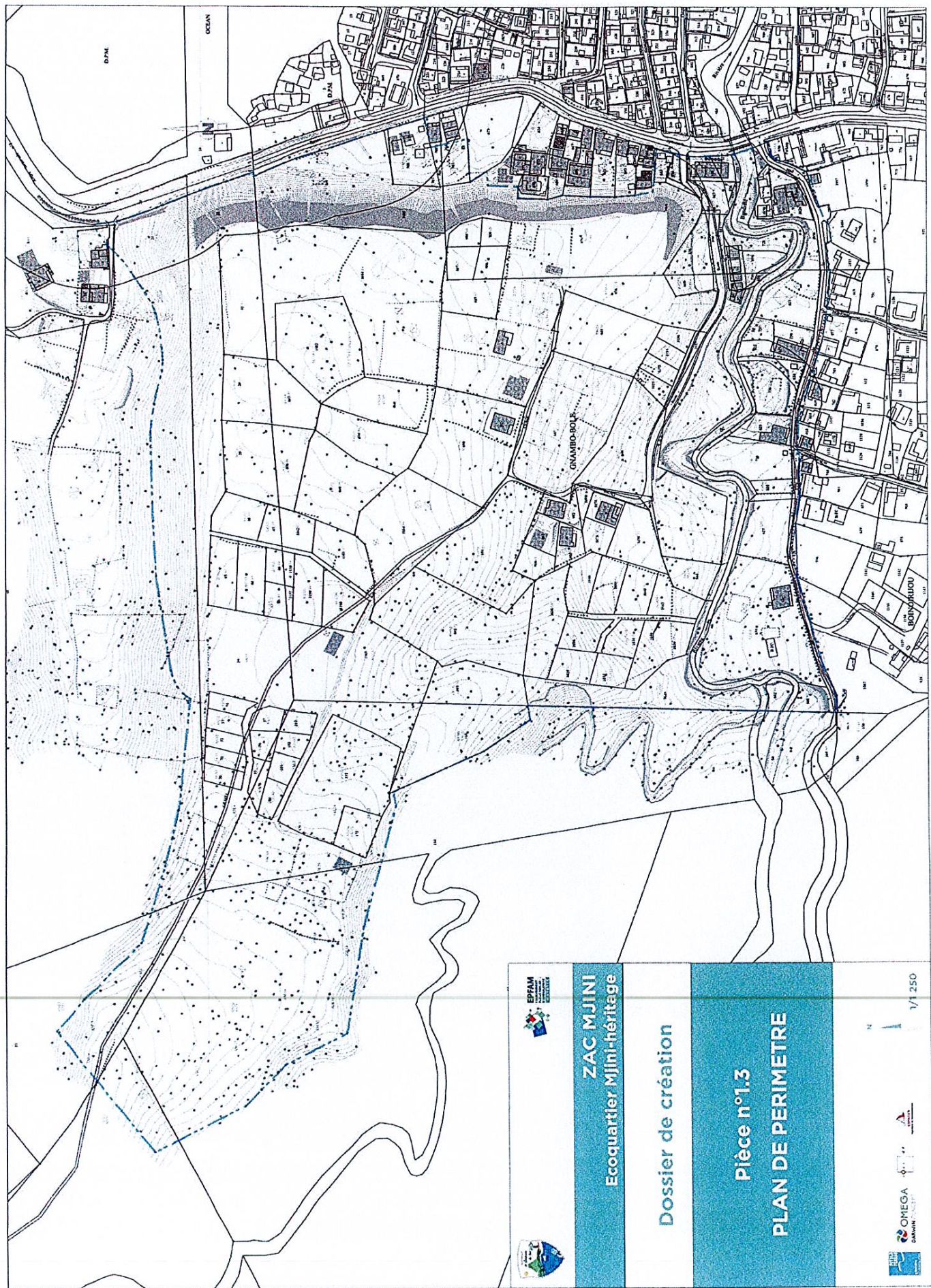
Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint




Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-27-00002

Arrêté n°2023-SG-0776 portant création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoparc
des Badamiers, dans la commune de
Dzaoudzi-Labattoir et annexe

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

ARRETE N° 2023-SG-0776 du 27 septembre 2023
**portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoparc des Badamiers, dans la com-
mune de Dzaoudzi-Labattoir**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'EPFAM ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
-
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023- SG-0305 du 19 avril 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;
- Vu la délibération n° 2021.00060 du 23 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) approuve la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoparc des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- Vu la délibération n°2021.00061 du 23 novembre 2021 du conseil communautaire de la CCPT par laquelle il approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) n° 2021-33 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n°2021-34 du 25 novembre 2021 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la ZAC « Écoparc des Badamiers » à Dzaoudzi-Labattoir à Mayotte (976) en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Vu le dossier de création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;
- Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public ;

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'aménagement d'environ 18 hectares dont la programmation prévoit notamment une offre de locaux d'artisanat, un centre technique communautaire, des entrepôts de logistique et stockage, des bureaux et services, un lycée des Métiers de la Mer ainsi qu'une possibilité restreinte d'offre résidentielle ;

Considérant que la participation du public par voie électronique et les avis des services de l'État ne démontrent aucune objection particulière à la création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'aménagement concerté dite « Ecoparc des Badamiers » située dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir est créée, conformément au dossier de création de la ZAC, transmis par l'EPFAM au Préfet de Mayotte.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 18 hectares, situé sur le territoire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'EPFAM.

Article 4 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements par l'aménageur, en application des dispositions de l'article D.1635 quater D I 6° du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera déposé et affiché à la mairie de Dzaoudzi-Labattoir, au siège de la CCPT et de l'EPFAM pendant un mois. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le président de la CCPT et le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM)
- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT)
- au maire de la commune de la commune de Dzaoudzi-Labattoir

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

